

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

4 mars 2016

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 février 2016 portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques	page 686
Règlement grand-ducal du 26 février 2016 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch»	687
Règlement grand-ducal du 26 février 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille	690
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de la République de Biélorussie	693

Règlement grand-ducal du 23 février 2016 portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 14;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. «Autorité compétente»: l'autorité visée à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;
2. «Commission»: la commission des produits phytopharmaceutiques visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014;
3. «Plan d'action national»: plan d'action national tel que visé à l'article 14 de la loi précitée du 19 décembre 2014;
4. «Service»: le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2. Sont admis à participer à la consultation publique visée à l'article 14, paragraphe 6, de la loi précitée du 19 décembre 2014:

1. les chambres professionnelles;
2. les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale;
3. le comité de la gestion de l'eau créé en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
4. le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol);
5. les personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation.

Art. 3. (1) L'Autorité compétente publie dans au moins trois quotidiens publiés au Luxembourg un avis de consultation dans lequel elle indique le délai de consultation retenu ainsi que l'adresse du site Internet sur lequel les documents mis en consultation peuvent être consultés et téléchargés. L'avis précise la forme et la manière dont les questions et observations des acteurs visés à l'article 2 sont à transmettre à l'Autorité compétente.

(2) L'avis de consultation est également publié sur le site Internet de l'Autorité compétente. Les questions et observations y sont recueillies et rendues publiques dans le mois qui suit la clôture de la consultation publique.

Art. 4. Le délai de consultation à fixer par l'avis de consultation ne peut être ni inférieur à deux mois, ni supérieur à six mois.

Le délai de consultation commence à courir le jour de la publication de l'avis dans le dernier des trois quotidiens retenus.

Art. 5. (1) Dans les trois mois suivant la clôture de la consultation publique, l'Autorité compétente et le Service analysent les questions et observations reçues et établissent une synthèse de celles-ci.

(2) Pour l'élaboration et la révision du Plan d'action national, l'Autorité compétente peut y associer les acteurs ayant présenté des questions ou observations à travers des groupes de travail thématiques.

(3) L'Autorité compétente fait périodiquement sur son site Internet le point sur l'avancement des travaux d'élaboration et de révision du Plan d'action national.

(4) Au plus tard douze mois après la clôture de la consultation publique, le Gouvernement en Conseil, sur avis de la Commission, adopte définitivement le Plan d'action national, lequel est ensuite publié sur le site Internet de l'Autorité compétente.

(5) Les acteurs ayant présenté des questions ou observations sont informés de l'adoption du Plan d'action national et de la prise en compte des résultats de la consultation publique lors de la prise de décision.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,
Fernand Etgen*

Palais de Luxembourg, le 23 février 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 février 2016 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 23 octobre 2015 concernant l'élaboration de quatre plans d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 17 novembre 2015 concernant la demande de dérogation d'établissement d'une évaluation environnementale;

Vu la décision du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions du 19 novembre 2015 de ne pas procéder à une évaluation environnementale;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Diekirch du 25 janvier 2016;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire en date du 13 janvier 2016;

Vu l'inexistence d'observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclaré obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch».

Art. 2. Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch» sont définis sur un document cartographique à l'échelle 1: 2 500 et intitulé «plan d'ensemble» couvrant une partie du territoire de la commune de Diekirch.

Le document cartographique cité ci-dessus constitue la partie graphique du plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch» et fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Les terrains définis à l'article 2, couverts par le présent plan d'occupation du sol, sont classés comme zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP) et sont des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Art. 4. La zone de bâtiments et d'équipements publics est destinée à l'habitation temporaire de demandeurs de protection internationale, de déboutés de la procédure de protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale. Elle peut accueillir tout équipement lié à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire y compris les infrastructures de viabilisation du site.

Art. 5. La densité de construction ne pourra dépasser un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 0,25 et un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,4.

Art. 6. La distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de parcelle sera d'un minimum de 5m. Aucun recul par rapport à la voie publique n'est nécessaire.

La hauteur maximale des infrastructures destinées au séjour est limitée à deux niveaux pleins.

Art. 7. La partie graphique du plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch» peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, ainsi qu'auprès de l'administration communale de Diekirch.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 8. La mise en valeur des terrains classés en zone de bâtiments et d'équipements publics par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol.

Art. 9. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 26 février 2016.
Henri

—

Règlement grand-ducal du 26 février 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 12, les alinéas 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille sont remplacés par les alinéas suivants:

«En application de l'article 16 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, les montants des forfaits valables à partir de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont fixés à l'annexe 1: «Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2011», à l'annexe 2: «Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2013», à l'annexe 3: «Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2015» et à l'annexe 4: «Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2016», annexes qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Les montants des forfaits fixés à l'annexe 2, à l'annexe 3 et à l'annexe 4 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal.»

Art. 2. Le même règlement grand-ducal est complété par l'annexe suivante:

«Annexe 4: Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2016».

Art. 3. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude Meisch

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 février 2016.

Henri

Annexe 4: Tableau des forfaits valable à partir du 1^{er} janvier 2016**A. Forfaits journaliers «institutionnels»**

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de <u>base</u>	1	€ 28,1641
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil orthopédagogique	2	€ 31,5989
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour et de nuit</u> d'après la formule		
• d'accueil psychothérapeutique	3.1	€ 41,2309
• d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë	3.2	€ 39,0465
• d'accueil d'enfants de moins de trois ans	3.3	€ 43,9454
• d'accueil psychothérapeutique limité aux périodes scolaires	3.4	€ 41,2309
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour</u> dans un		
• foyer orthopédagogique	6.1	€ 14,6777
• foyer psychothérapeutique	6.2	€ 28,2781
• foyer psychothérapeutique limité aux périodes scolaires	6.3	€ 28,2781

B. Forfaits journaliers «accueil en famille»

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN: Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil:		
Jour et Nuit: enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit: enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit: enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION: Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour:		
Jour et Nuit: accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour: accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour: accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Forfaits horaires «aide et assistance»

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 8,6984
Déplacement	7D	€ 4,3492
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 12,3615
Déplacement	8.1D	€ 6,1807
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (prestée dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 12,3615
Déplacement	8.2D	€ 6,1807
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (prestée dans un contexte ACCUEIL EN FAMILLE)	8.3	€ 13,3418
Déplacement	8.3D	€ 6,6709

D. Forfaits horaires «consultation – soutien»

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Consultation psychologique ou psychothérapeutique (coefficient 1,0)	9.0	€ 7,4434
Consultation psychologique ou psychothérapeutique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée «CCT SAS» (coefficient: 1,1592)	9.1	€ 8,6283
Déplacement	9.1D	€ 8,6283

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Les APC 9.1 en cours prendront la nouvelle valeur au 1.1.2016

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Intervention précoce orthopédagogique (coefficient 1,0)	11A0	€ 7,9982
Intervention précoce orthopédagogique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée «CCT SAS» (coefficient: 1,7786)	11A1	€ 14,2257
Déplacement	11A1D	€ 7,1128
Les forfaits correspondent à une séance d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes (maximum deux séances par journée).		
Soutien psychosocial par la psychomotricité (réalisé par un psychomotricien ou un ergothérapeute)	11B	€ 7,9982
Déplacement	11BD	€ 7,9982

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Dans le cadre des forfaits 11A0 les déplacements ne sont pas pris en charge.
- Les APC 11.3 ou 11.4 ou 11.5 en cours sont retranscrits sur la nouvelle grille avec effet au 1.1.2016.

Soutien psychosocial par l'orthophonie: les forfaits correspondent à une durée minimale de 30 minutes	Code	n.i. 100
Séance pour consultation ou guidance	11C1	€ 6,5315
Bilan orthophonique	11C2	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles de l'articulation ou pour troubles de la déglutition atypique (non pris en charge par CNS)	11C3	€ 5,2247
Rééducation orthophonique pour troubles du langage oral (retard de langage, retard de parole, dysphasie, troubles de l'audition, handicap etc. non inclus dans la nomenclature CNS)	11C4	€ 7,8370
Rééducation orthophonique pour troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dysgraphie) et du raisonnement logico-mathématique (dyscalculie)	11C5	€ 6,5315
Rééducation orthophonique en cas de troubles vélo-tubo-tympaniques, dysphonie dysfonctionnelle ou pour dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne (non pris en charge par CNS)	11C6	€ 6,5315
Rapport écrit	11C7	€ 2,6123
Déplacement	11CD	€ 6,5315

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.
- Les APC 11.3 ou 11.4 ou 11.5 en cours sont retranscrits sur la nouvelle grille avec effet au 1.1.2016.

E. Forfaits horaires «assistance des prestataires»

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin généraliste	13.1	€ 16,4564
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie)	13.2	€ 18,1020

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires (coefficient 1,0)	14.10	€ 7,4434
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée «CCT SAS» (coefficient: 1,15)	14.11	€ 8,6283
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 7,4434

- Dans le cadre des forfaits 13 et 14 les déplacements ne sont pas pris en charge.
- Le mode de facturation des forfaits 13 et 14 est spécifique.

F. Forfaits mensuels pour l'orientation, la coordination ou l'évaluation (CPI)

	Code	n.i. 100
Forfait mensuel pour l'orientation, la coordination ou l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, d'une famille ou d'un jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 48,4239
Forfait mensuel pour l'orientation, la coordination ou l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, d'une famille ou d'un jeune adulte (coordination réduite)	15.2	€ 7,2636

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996. – Adhésion de la République de Biélorussie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 15 janvier 2016 la Biélorussie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} avril 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).